

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/02/96

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 10/96

Plan de classement :

26100					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 1977
MODIFIE CONCERNANT L'OBLIGATION D'ETRE A JOUR DE SES COTISATIONS POUR
BENEFICIER D'UN CONTRAT DE PREVENTION.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Christel HAGNERÉ

Téléphone :

45.38.60.35

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

05/02/96

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

A l'attention des Ingénieurs Conseils Régionaux

N/Réf : DRP n° 10/96

Objet : Conditions d'application de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié concernant l'obligation d'être à jour de ses cotisations pour souscrire un contrat de prévention.

Le dernier alinéa de *l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977* modifié précise que pour pouvoir bénéficier du versement d'une avance l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au titre de ceux de ses établissements qui sont implantés dans la circonscription de la caisse régionale d'assurance maladie, les avoir versées régulièrement au cours des douze derniers mois et se conformer à ses obligations sociales.

La *circulaire CNAMTS DPAT 1659/92 du 16 janvier 1992* indique que sur le plan pratique l'URSSAF fournira une attestation précisant que l'entreprise remplit ces conditions.

Je vous précise que les services de prévention doivent demander cette attestation datée de moins de trois mois à l'URSSAF :

- 1°) A la demande du contrat de prévention
- 2°) A la signature du contrat de prévention
- 3°) Lors de la transformation des avances en subvention.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE